

EXTRAIT N° 06/2022
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 29 Procurations : 06

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

L'An deux mille vingt-deux, le dix-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie - salle du Conseil - conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 10 février 2022.

PRÉSENTS : Mmes et MM. AGUERRE, ARNAL, AUGOT, BAKER, BERNES, BEUILLÉ, BONNAFÉ, CAIRE, CAMBOULIVES, DEJUNIAT-BERNARDINI, DELHOLME, GUZOU, JOUSSEAUME, LABORIE, LAJAT, LAURENS, LEFEVRE, LLOUBERES, MAIRAVILLE, MONTÉGUT, PILON, PREVOST, VIGNERES.

PROCURATIONS

M. SAFON	à	M. PILON
Mme MONTAGUD	à	Mme BAKER
M. VIGNEAU	à	M. BERNES
Mme BELABBAS	à	M. AUGOT
M. BERNARDINI	à	Mme DEJUNIAT-BERNARDINI
M. PICARD	à	Mme ARNAL

SECRETAIRE : M. BERNES a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : PERSONNEL - Délibération de principe autorisant le recrutement de personnel contractuel en remplacement d'agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement temporaire des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel
- détachement de courte durée
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois
- congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Afin d'assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose de maintenir la possibilité de recourir au recrutement de personnel contractuel conformément aux dispositions de l'article précité :

Le Comité Technique a émis un avis favorable lors de sa séance du 14 février 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE PAR :

Voix Pour : 29
Voix Contre : 0
Abstention : 0

Article 1 : d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit publics dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 : de charger l'autorité territoriale de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 : de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 18 février 2022

Le Maire,

Michel BEUILLÉ

